

3M BATIMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 Euros

**Siège social :
15 Avenue de la Méditerranée
06200 NICE**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BEN AOUN Salah**
Né le 15 octobre 1977 à KEBILI (TUNISIE),
Demeurant 15 Avenue de la Méditerranée 06200 NICE,
De nationalité Tunisienne,
- **Monsieur SALAH Hassen**
Né le 1er octobre 1980 à TUNIS (TUNISIE),
Demeurant 38 Rue de la Santoline Bat 38 06200 NICE,
De nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

STATUTS**ARTICLE 1^{ER} - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à actions simplifiées qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et notamment par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et, d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ces titres aux publics.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Tous types de travaux de maçonnerie générale et menuiserie.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la société est :

3M BATIMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "société à actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 Avenue de la Méditerranée 06200 NICE. Il pourra être transféré en tout lieu par décision l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur BEN AOUN Salah
Apporte à la Société une somme en espèces de 500 Euros,
- Monsieur SALAH Hassen
Apporte à la Société une somme en espèces de 500 Euros,

Soit au total une somme de 1000 Euros.
=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément avoir déposé la somme de 1000€ au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BNP PARIBAS.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 Euros) divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Monsieur BEN AOUN Salah
À concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50,
ci50 parts,
- Monsieur SALAH Hassen
À concurrence de cinquante parts, numérotées de 51 à 100,
ci50 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social
CENT PARTS SOCIALES100 parts.

SB

SH

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIALE

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - FORME DE CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'AGREEMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

SB

SA

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRESOMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 15 - ORGANE DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Nomination du Président :

Monsieur BEN AOUN Salah

Né le 15 octobre 1977 à KEBILI (TUNISIE),

Demeurant 15 Avenue de la Méditerranée 06200 NICE,

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur BEN AOUN Salah, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

SB

SH

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

ARTICLE 17 - MANDAT DE PRENDRE LES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur BEN AOUN Salah, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2024.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année, à la clôture de l'exercice, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société ; Il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "*réserve légale*".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par l'associé unique. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes attribués aux actions sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 24 - FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BEN AOUN Salah, Président, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

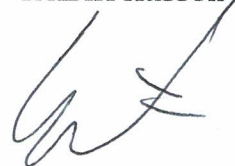
ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur BEN AOUN Salah pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur BEN AOUN Salah pour agir au nom de la société en formation, et pour acquérir pour le compte de celle-ci tous biens mobiliers et immobiliers entrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social, et à cet effet, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et signer tous actes nécessaires.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en 4 exemplaires originaux,
À NICE
Le 15/12/2023

BEN AOUN Salah**SALAH Hassen**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BEN AOUN Salah**
Né le 15 octobre 1977 à KEBILI (TUNISIE),
Demeurant 15 Avenue de la Méditerranée 06200 NICE,
De nationalité Tunisienne,
- **Monsieur SALAH Hassen**
Né le 1er octobre 1980 à TUNIS (TUNISIE),
Demeurant 38 Rue de la Santoline Bat 38 06200 NICE,
De nationalité Française,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société 3M BATIMENT, société par actions simplifiée en formation au capital variable de 1000 euros, dont le siège social est au 15 Avenue de la Méditerranée 06200 NICE,

1° déclarent approuver les actes et engagements accomplis par Monsieur BEN AOUN Salah pour le compte de la société en formation, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BNP PARIBAS pour dépôt des fonds formant le capital social.
- Engagement de frais relatifs à la constitution et à la prise en charge de la comptabilité de la Société.

2° déclarent donner mandat à Monsieur BEN AOUN Salah de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- Procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 ;
- Requérir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;

SB

SA

- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société ;
- Ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de la société ;
- Régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu ;
- Fixer et payer tous intérêts sur les comptes-courants d'associés ;
- Encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Monsieur **BEN AOUN Salah** tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE

15/12/2023

BEN AOUN Salah



SALAH Hassen

